



GÉNÉRALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-verbal de la séance du 29 avril 2019

Siège de la LRF à Saint Denis

Président : M. Jocelyn TRULES

Présents : MM. Bernard PARIS- Irshad ABDŪLMUNAF--Marinette JACQUENET-Gaëlle MOUNIAMA COUPAN –Rosaire MORISCOT -

Administratif : Melle Ruphine DAVERY

Secrétaire : M. Bernard PARIS

Dossier 1 :

Appel du club AS CAPRICORNE

D'une décision de la RSR procès-verbal N° 1 en date du 29 mars 2019

Match 21306503 du 17/03/2019 – AFST LOUIS / AS CAPRICORNE – Champ Régionale 1

Evocation

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte de l'AS CAPRICORNE, de

-M. Jean-Louis PAJANIAYE, Vice-Président, licence 3215127521, ayant reçu
procuration du Président

-M. Ulrich NAYAGOM, Secrétaire, licence 2546198377

-M. Allan BEAUPAGE, Trésorier, PC 172412009237

Entendu le représentant du club de l'AF ST LOUIS

-M. Hifzour OMARJEE, CNI 141297N00653 Président

Attendu que M. Hifzour OMARJEE demande une stricte application des Règlements

Attendu que M. NAYAGOM reconnaît que le club AS CAPRICORNE a commis une erreur en inscrivant sur la feuille du match sus-cité un joueur en état de suspension mais que celle-ci est due à une mauvaise information de l'Institution, ce qui lui a causé une perte de 3 points ainsi qu'un préjudice moral

Attendu que M. PAJANIAYE relève également des manquements de la part de la Ligue dans la communication et l'information du club, puisqu'à ses dires, aucune information n'a été donnée au club par le biais de la messagerie officielle et pas davantage sur Foot Club ou l'espace personnel du joueur concerné

Attendu que le club AS CAPRICORNE invoque une absence d'information dont il n'apporte pas la preuve et qui serait, en cas de preuve éventuelle, une exception très surprenante à la régulière, fiable et bonne transmission générale des sanctions disciplinaires aux clubs, par le biais de trois moyens :Foot Club, la messagerie personnelle du joueur ou encore celle du club

Attendu que le « dossier personne » du joueur Ricardo SOPHIE fait bien référence à un match de suspension, suite à 3 avertissements, de toute fonction officielle, ce qui le mettait en état de suspension le jour de la rencontre du 17 mars 2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art 187 RGX de la FFF que dans le cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

Par ces motifs

- **Confirme la décision prise en première instance de donner match perdu par pénalité à l'AS CAPRICORNE pour en reporter le gain à l'AF ST LOUIS, de mettre le droit d'évocation à la charge de l'AS CAPRICORNE et de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AF ST LOUIS**
- **Décide de rejeter l'appel du club AS CAPRICORNE.**

Dossier 2 :

Appel du club SDEFA

D'une décision de la RSR procès-verbal N°1 en date du 29 mars 2019

Match n°21306527 du 24/03/2019 AS CAPRICORNE / SDEFA– 2eme journée de Ch R1

Rejet de la demande d'évocation du club SDEFA

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Après rappel des faits et de la procédure par les membres de la Commission et lecture des documents présents au dossier

Après audition, pour le compte du club SDEFA, de

- M. Gérard GRONDIN, Président, CNI 130797MO1711
- M. Ludovic MUSSARD, Secrétaire, licence 3215278358
- M. Christian RAMBAUD, Vice-Président, licence 3299960183

Après audition, pour le compte de l'AS CAPRICORNE, de

-M. Jean-Louis PAJANIAYE, Vice-Président, licence 3215127521, ayant reçu
procuration du Président

-M. Ulrich NAYAGOM, Secrétaire, licence 2546198377

-M. Allan BEAUPAGE, Trésorier, PC 172412009237

Attendu que le Président du club et les dirigeants présents du club SFEFA soutiennent que le jour du match, le 24 mars 2019, le joueur Ricardo SOPHIE était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé son match de suspension et qu'en conséquence il y avait lieu d'appliquer l'art 187 RGX de la FFF qui stipule que dans le cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur d'un licencié suspendu la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match

Considérant qu'il résulte de l'art 226 RGX FFF que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devrait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension vis-à-vis de cette équipe

Considérant en conséquence, que la perte par pénalité de la rencontre à laquelle le joueur Ricardo SOPHIE a participé le 17 mars 2019 alors qu'il était en état de suspension, l'a libéré de sa suspension

Considérant que le 24 mars 2019, jour de la rencontre citée en rubrique, le joueur Ricardo SOPHIE n'était pas en état de suspension

Par ces motifs,

- **Confirme la décision prise en première instance, soit le rejet de la demande d'évocation du club SDEFA pour la dire non fondée et le droit d'évocation de 40€ à la charge du SDEFA**

Le Secrétaire

B. PARIS

Le Président

Jocelyn TRULES

Ces décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Fédérale compétente, dans un délai de dix jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans le respect des dispositions prévues des Règlements Généraux de la FFF.